

Règlement des Études

Le présent **Règlement Des Études** (RDE) s'applique à tous les élèves, mineurs et majeurs, inscrits à l'Institut Saint-François-Xavier (SFXdeux) ainsi qu'à leurs parents. Par leur signature, ils marquent explicitement leur adhésion à celui-ci.

Dans le respect des Projets éducatif, pédagogique et d'établissement de l'Institut Saint-François-Xavier, le règlement des études contribue aux objectifs suivants (art. 6 du Décret "Missions") :

- PROMOUVOIR LA CONFIANCE EN SOI ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNE DE CHACUN DES ÉLÈVES;
- AMENER TOUS LES ÉLÈVES À S'APPROPRIER DES SAVOIRS ET À ACQUÉRIR DES COMPÉTENCES QUI LES RENDENT APTES À APPRENDRE TOUTE LEUR VIE ET À PRENDRE UNE PLACE ACTIVE DANS LA VIE ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLE;
- PRÉPARER TOUS LES ÉLÈVES À ÊTRE DES CITOYENS RESPONSABLES, CAPABLES DE CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT D'UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE, SOLIDAIRE, PLURALISTE ET OUVERTE AUX AUTRES CULTURES;
- ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE.

Le développement de l'autonomie, de l'auto-évaluation, du projet personnel de l'élève font également partie de nos objectifs.

L'acte pédagogique est une interaction entre le professeur et l'élève mais l'engagement des parents par rapport à cet acte ne peut être négligé.

Une relation de confiance réciproque doit s'établir entre l'école, l'élève et les parents. Afin de maintenir cette confiance, l'école assure une grande transparence qui se traduit par ce règlement des études.

1. COMPOSITION DES CLASSES ET CHOIX D'OPTIONS

La composition des classes de **première** se fait en fonction des critères énoncés par la direction lors des séances d'information : ils visent un équilibre de la mixité, une répartition équilibrée en fonction de l'origine des élèves (école fondamentale) et le respect des décrets (ex : taille des classes).

En 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}, les groupes classes sont généralement formés en veillant au regroupement d'options, à l'équilibre de la mixité et le respect des décrets (ex : taille des classes).

Un changement de classe en cours d'année est tout à fait exceptionnel. La demande doit en être motivée par écrit auprès du directeur. Son acceptation relève du directeur.

Les activités complémentaires choisies lors de l'inscription en 1^{ère} sont normalement poursuivies en 2^{ème}. Un changement fait l'objet d'un accord de la direction.

Les options de 3^{ème}, 4^{ème} années et de 5^{ème}, 6^{ème} années sont présentées aux élèves au début du troisième trimestre. Un soin particulier est apporté aux conseils d'orientation donnés aux élèves à ce sujet.

Une procédure de **choix provisoires (grille provisoire)** est mise en place. Elle permet de faire mûrir le projet de l'élève et de recevoir différents conseils quant à ces choix. Cette procédure permet également à la direction de présenter ensuite une **grille définitive** qui peut être différente de la grille provisoire en fonction des choix exprimés par les élèves. De même, la direction peut, en fin d'année scolaire, renoncer à l'ouverture d'une option : dans ce cas, les élèves concernés seront informés avant le 5 juillet précédant l'année scolaire concernée.

Après le 5 juillet précédant l'année scolaire concernée, toute acceptation éventuelle d'un changement d'option sera soumise à l'analyse de la direction qui l'acceptera ou non.

LES CHANGEMENTS D'OPTION EN 3^{ÈME} SONT INTERDITS APRÈS LE 15 JANVIER. UN CHANGEMENT D'OPTION EN 5^{ÈME} NE PEUT PLUS SE FAIRE APRÈS LE 15 NOVEMBRE ET IL EST SOUMIS À L'ACCORD DE LA DIRECTION POUR VÉRIFIER LE RESPECT LÉGAL (EX : TAILLE DES CLASSES, GRILLES, ETC.). LA LOI PRÉCISE AUSSI QUE L'ORIENTATION D'ÉTUDES EST LA MÊME EN 5^{ÈME} ET EN 6^{ÈME}. DES CHANGEMENTS D'OPTIONS ENTRE LA 5^{ÈME} ET LA 6^{ÈME} SONT AUTORISÉS À CERTAINES CONDITIONS : PASSAGE DE MATH 6 À MATH 4 SI LE VOLUME HORAIRE RESTE SUPÉRIEUR À 28H (AUTRES POSSIBILITÉS : CONTACTER LA DIRECTION POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS).

Afin de favoriser au mieux l'organisation de l'année scolaire suivante, il est demandé aux parents de signaler au plus tôt à la direction leur intention éventuelle de changer leur enfant d'école. En cas de redoublement ou de passage avec restriction, il est également demandé aux parents de manifester leurs intentions avant le 5 juillet auprès de la direction.

2. CODE DÉONTOLOGIQUE DE L'APPRENTISSAGE

Les programmes des cours suivis à l'Institut Saint-François-Xavier sont ceux de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique – FESEC (www.segec.be).

La direction assure le contrôle du respect des programmes tant au niveau des compétences à atteindre que de la méthodologie à suivre. Elle est aidée en cela par les équipes d'animation pédagogique mises en place par le SeGEC.

2.1 ENGAGEMENT DE L'ÉCOLE

L'Institut Saint-François-Xavier informe les élèves et les parents en début d'année des aspects suivants.

2.1.1 Par le titulaire

En début d'année scolaire, le titulaire présente aux élèves dont il a la charge, avec les commentaires adaptés, les documents reçus par les parents ou les élèves majeurs, avant l'inscription :

- les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
- le Règlement des Études (RDE).

2.1.2 Par le professeur

Par écrit, chaque professeur informe ses élèves (avant le 15 septembre) sur ses **intentions pédagogiques** :

1. les objectifs du cours, tels qu'ils sont définis dans les programmes ;
2. les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer pendant l'année scolaire ;
3. les moyens d'évaluation utilisés et les modalités (rythme, calendrier, etc.) ;
4. les modalités sur lesquelles reposent le calcul de la cote de période (TJ et examens) ;
5. l'organisation de la remédiation ;
6. les manuels, livres ou outils de référence indispensables.

Oralement, chaque professeur informe ses élèves sur :

7. toutes les indications pédagogiques et méthodologiques utiles à la réussite de l'élève (prises de notes, journal de classe, devoirs à domicile, méthode d'étude, etc.) ;
8. le matériel scolaire nécessaire à l'élève et les services qui lui sont proposés par l'établissement (prêt des livres) ;
9. les critères d'un travail de qualité.

2.2 ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

Pour répondre aux exigences de l'inspection, l'élève doit tenir et conserver jusqu'à l'obtention du titre homologué (CESS) :

Un journal de classe : véritable agenda de l'élève, le journal de classe sera tenu à jour et très régulièrement contrôlé par le professeur.

Des notes de cours : les élèves ont intérêt à dater et à classer soigneusement leurs notes de cours.

Des exercices et travaux : ceux-ci (travaux personnels, cahiers d'activités, rapports de laboratoire, ...) font partie des notes de cours et doivent être datés et classés.

L'école conserve les journaux de classe pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} et les bilans de Noël et juin de tous les élèves. Tous les autres documents doivent être gardés par l'élève et ses parents jusqu'à ce que l'élève soit en possession du titre homologué.

2.3 ENGAGEMENT DES PARENTS

- Aux dates fixées dans le calendrier scolaire, les parents prendront connaissance des résultats consignés dans le bulletin de leur enfant. Ils signeront ce bulletin et prendront l'initiative d'un contact avec le professeur si un éclaircissement leur paraît nécessaire.
- Lors des invitations adressées par l'Institut Saint-François-Xavier en vue d'une rencontre individuelle ou collective, les parents auront à cœur, s'ils ne peuvent se déplacer, de le signaler.

3. ÉVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- a) **la fonction de « conseil »** vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. La fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève **le droit à l'erreur**. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale.
- b) **la fonction de certification** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation réalisée par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision est certificative. Elle s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

3.1 LES CRITÈRES

Pour satisfaire à un **travail de qualité**, l'élève devra manifester des aptitudes mais également des attitudes spécifiques.

En ce qui concerne **les attitudes**, les exigences portent sur :

- la présence régulière aux cours (art. 92 et 93 du décret "Mission") ;
- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- le respect de la ponctualité, des échéances, des délais ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.

En ce qui concerne **les aptitudes**, les exigences portent sur :

- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace, véritable savoir-faire individuel à mettre en œuvre dans toutes les disciplines : prise de notes, gestion du temps, recherche d'information, etc.
- les compétences transversales constituant les processus fondamentaux de la pensée : mémoriser, analyser, synthétiser, comparer, structurer, etc. ;
- la maîtrise des compétences disciplinaires (socles ou terminales) ;
- la maîtrise de la langue française orale et écrite.

Ces critères seront adaptés à chaque niveau d'enseignement en fonction des tâches demandées aux élèves.

3.2 MODALITÉS

L'évaluation se base non seulement sur les devoirs, les tests, les travaux divers mais également sur le travail en classe (individuel ou en groupe), sur la prise de notes, la tenue des cours, la participation, les corrections.

L'évaluation des élèves est cohérente et transparente.

- L'évaluation est cohérente car les travaux, les tests, les bilans portent sur des objectifs réellement exercés par les élèves. En outre, ces objectifs leur sont communiqués. Dès lors, ils sont prévenus du type d'activités (de questions) qui leur seront soumises lors des bilans.
- L'évaluation est transparente car elle porte sur des objectifs d'apprentissage explicités à l'aide de critères de réussite transmis aux élèves.

Lors des tests et examens, les professeurs peuvent demander aux élèves de déposer les GSM éteints sur leur banc.

3.2.1 Les travaux – Les tests

La correction des travaux et des tests se fait dans un délai raisonnable. Des annotations sur les travaux sont régulièrement réalisées par les professeurs afin de donner le maximum d'informations (lacunes, faiblesses, forces, etc.) à l'élève et à ses parents.

Les travaux à domicile sont adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de références doivent être consultés, le professeur s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre de l'Unité de Documentation de l'Institut ou des bibliothèques publiques.

En cas d'absence à un test, l'élève doit être prêt à être interrogé dès son retour, en fonction des modalités exprimées par le professeur au début d'année.

Les parents veilleront à signer les différents travaux, tests afin de se tenir informés du travail scolaire de leur enfant.

3.2.2 Les bilans (examens)

Le calendrier des bilans (examens) est communiqué aux élèves et à leurs parents au moins deux semaines avant leur début. Les compétences, la matière et les critères de réussite sont communiqués par le professeur au moins quinze jours avant le début de la session. La semaine précédant la session est consacrée à sa préparation : les élèves auront l'occasion d'y poser des questions, le professeur veillera à donner des exercices, des conseils, des remédiations.

Les examens ne sont pas publics. Un assesseur peut néanmoins assister le professeur interrogateur moyennant l'accord préalable de la direction. Il doit alors être présent pour tout le groupe d'élèves concernés par l'examen. La direction peut également assister à un examen oral (un ou plusieurs élèves).

Voir le ROI pour la gestion des absences.

Pour un même niveau d'étude et dans chaque discipline, les examens sont communs pour les élèves.

3.2.3 Cas de tricherie

Lorsqu'un élève est pris en train de tricher (preuve matérielle), les questions du test ou du bilan en lien direct avec le « copion » sont notées par un zéro. L'élève assume pédagogiquement les conséquences de son acte. Une sanction disciplinaire est toujours prise.

Le plagiat (copié-collé de sources non citées) est sanctionné par une retenue de 2 heures durant laquelle le travail doit être refait de manière personnelle.

3.3 LE BULLETIN

3.3.1 Critères de réussite

- Lorsqu'un élève obtient une cote égale ou supérieure à 10/20 à l'examen de juin ou aux épreuves certificatives de juin, l'élève réussit dans cette discipline. Seuls les cours de la formation commune ou des options de base ont un caractère certifiant.

- En cas d'échec, le professeur titulaire du cours peut décider de la réussite sur base de l'analyse des résultats obtenus durant l'année. Cette décision est motivée dans le bulletin.
- Pour les épreuves externes, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait à l'examen de juin maîtrise les compétences attendues en fondant sa décision sur un dossier comportant les bulletins des années suivies au degré concerné et un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.
- Si l'épreuve externe ne porte que sur une partie des compétences du programme, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint la maîtrise de la compétence évaluée en cas de réussite.
- La dernière colonne du bulletin indiquera la réussite (R) ou l'échec (E) dans la branche sur base des critères définis ci-dessus.

3.3.2 Carnet d'évaluation par compétences

A plusieurs reprises (voir agenda de l'école), un bulletin détaillé est communiqué à l'élève et ses parents. Celui-ci comprendra les cotes significatives par compétence et les commentaires des professeurs. Les cotes sont pondérées en fonction de l'importance accordée aux tests et/ou aux compétences. Ces modalités définies, par discipline et par année, figureront dans le document d'intentions pédagogiques (pt. 2.2.1). Les pondérations sont communiquées à l'élève avant chaque test ou examen. Les décisions et les avis du conseil de classe figurent dans ce bulletin.

Ces bulletins devront être signés par les parents et les titulaires vérifient la signature. Les élèves peuvent ensuite conserver leurs bulletins.

3.3.3 Carnet d'évaluation récapitulatif

À plusieurs reprises (voir agenda de l'école), un bulletin récapitulatif est communiqué à l'élève et ses parents le professeur indique par une moyenne arithmétique la situation de l'élève par rapport à ses apprentissages (moyenne des tests ou moyenne par compétence). Ces modalités définies, par discipline et par année, figureront dans le document d'intentions pédagogiques (pt. 2.2.1). La cote est exprimée sur 20. Les décisions et les avis du conseil de classe figurent dans ce bulletin.

Ces bulletins devront être signés par les parents et les titulaires vérifient la signature. Les élèves peuvent ensuite conserver leurs bulletins.

- Au 1^{er} degré, il existe 2 périodes de travail journalier et une période d'examens.

Période 1	Septembre à Novembre	
Période 2	Janvier à mai	
Examens	Juin	

- Au 2^{ème} et 3^{ème} degré (école d'enseignement général), il existe 2 périodes de travail journalier et deux périodes d'examens. En janvier, une session de récupérations est organisée (voir pt. 3.3.4.).

Période 1	Septembre à Novembre	
Examens	Noël	La meilleure des deux cotes est retenue
Récupération	Janvier	
Période 2	Janvier à mai	
Examens	Juin	

3.3.4 Les récupérations

A Noël, les parents de l'élève mineur (ou l'élève majeur) peuvent demander à passer une récupération dans maximum deux branches où la cote de l'examen de Noël est égale à 7-8 ou 9/20.

- Dans les années 3 à 6, ces récupérations porteront sur un cours à 4 heures ou plus (samedi) et un cours à 3 heures ou moins (mercredi).
- Si la cote de la récupération est supérieure à la cote de l'examen, celle-ci remplacera la cote de l'examen.
- Cette épreuve sera semblable à l'examen de Noël ou à un test récapitulatif.

3.3.5 Travaux complémentaires

Le conseil de classe ou les professeurs peuvent aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation spécifiques. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, participation aux remédiations, à l'étude du soir, à l'étude dirigée, etc.

Les compétences, les savoirs et savoir-faire qui doivent être retravaillés seront indiqués dans le bulletin. Il est recommandé de rencontrer les professeurs des cours concernés, aux moments organisés à cet effet.

4. CONSEIL DE CLASSE ET CONSEIL DE GUIDANCE

4.1 COMPOSITION, COMPÉTENCES

PAR CLASSE EST INSTITUÉ UN CONSEIL DE CLASSE. LE CONSEIL DE CLASSE EST COMPOSÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANTS, CHARGÉS DE FORMER UN GROUPE DÉTERMINÉ D'ÉLÈVES, D'ÉVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNÉE SUPÉRIEURE.

AUCUN MEMBRE DU CONSEIL DE CLASSE NE PEUT DÉLIBÉRER OU PARTICIPER À TOUTE DÉCISION CONCERNANT UN ÉLÈVE DONT IL EST LE PARENT, LE CONJOINT OU L'ALLIÉ JUSQU'AU 4ÈME

DEGRÉ INCLUSIVEMENT OU À QUI IL A DONNÉ UN ENSEIGNEMENT SOUS FORME DE LEÇONS PARTICULIÈRES OU DE COURS PAR CORRESPONDANCE.

LES CONSEILS DE CLASSE SE RÉUNISSENT SOUS LA PRÉSIDENTE DU DIRECTEUR OU DE SON DÉLÉGUÉ (ART. 7 DE L'AR DU 29/6/84). LES DÉCISIONS RELATIVES AU PASSAGE DE CLASSE, DE CYCLE OU DE PHASE ET A LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE RÉUSSITE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SONT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE CLASSE (ARTICLE 95 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997). LES ÉDUCATEURS CONCERNÉS PEUVENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE. UN ENSEIGNANT AYANT FONCTIONNÉ AU MOINS DEUX MOIS DE L'ANNÉE SCOLAIRE DANS LA CLASSE PEUT ÉGALEMENT Y ASSISTER AVEC VOIX CONSULTATIVE (ART. 95 DU DÉCRET " MISSION ").

Lors des délibérations au mois de juin, le Conseil de classe dispose de suffisamment de données pour arrêter sa décision définitive. Il n'y a donc pas de seconde session ou d'examen de passage.

AU TERME DES HUIT PREMIÈRES ANNÉES DE LA SCOLARITÉ, LE CONSEIL DE CLASSE EST RESPONSABLE DE L'ORIENTATION. IL ASSOCIE À CETTE FIN LE CENTRE PMS ET LES PARENTS. A CET EFFET, IL GUIDE CHAQUE ÉLÈVE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE SELON LES PRINCIPES ÉDICTÉS AU PROJET D'ÉTABLISSEMENT (ARTICLE 22 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997). AU COURS ET AU TERME DES HUMANITÉS GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES, L'ORIENTATION ASSOCIE LES ENSEIGNANTS, LE CENTRE PMS, LES PARENTS, LES ÉLÈVES. ELLE EST UNE TÂCHE ESSENTIELLE DU CONSEIL DE CLASSE (ARTICLE 32 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997).

4.2 MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE

4.2.1 Au début de l'année

En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de **conseil d'admission**. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

4.2.2 Au cours de l'année

Le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses difficultés.

Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils dans le but de favoriser la réussite. En outre, il peut imposer à des élèves des mesures de remédiations diverses sous forme de travaux, d'étude ou de rattrapages obligatoires. Il peut également prendre d'autres mesures d'ordre disciplinaire.

Ces remarques, ces décisions et les motivations sont indiquées dans le bulletin.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

4.2.3 En fin d'année

Le conseil de classe de juin exerce une fonction délibérative et certificative. Il se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation au 1^{er} degré, des attestations d'orientation A, B, C aux 2^e degré, des attestations d'orientation A ou C au 3^e degré.

LE CONSEIL DE CLASSE FONDE SON APPRÉCIATION SUR LES INFORMATIONS QU'IL EST POSSIBLE DE RECUEILLIR SUR L'ÉLÈVE. CES INFORMATIONS PEUVENT CONCERNER LES ÉTUDES ANTÉRIEURES, LES RÉSULTATS D'ÉPREUVES ORGANISÉES PAR LES PROFESSEURS, DES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER SCOLAIRE OU COMMUNIQUÉS PAR LE CENTRE PMS OU DES ENTRETIENS ÉVENTUELS AVEC L'ÉLÈVE OU LES PARENTS (ARTICLE 8 DE L'AR DU 29 JUILLET 1984, TEL QUE MODIFIÉ).

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

LES MOTIVATIONS QUI SONT À LA BASE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE SERONT EXPRESSÉMENT ACTÉES ET SIGNÉES AU MOINS PAR LE PRÉSIDENT ET DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE CLASSE. ELLES SONT REPRISSES DANS LE PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE CLASSE DE DÉLIBÉRATION OU Y SONT ANNEXÉES.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui se sont vu délivrer des attestations de réussite avec restriction ou des attestations d'échec ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. A la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.

NONOBSANT LE HUIS CLOS ET LE SECRET DES DÉLIBÉRATIONS, LE DIRECTEUR OU SON DÉLÉGUÉ FOURNIT, LE CAS ÉCHÉANT, PAR ÉCRIT SI LA DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULÉE PAR L'ÉLÈVE MAJEUR OU LES PARENTS OU LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ÉLÈVE MINEUR, LA MOTIVATION PRÉCISE D'UNE DÉCISION D'ÉCHEC OU DE RÉUSSITE AVEC RESTRICTION (ARTICLE 96 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997).

L'ÉLÈVE MAJEUR, LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE MINEUR PEUVENT CONSULTER AUTANT QUE FAIRE SE PEUT EN PRÉSENCE DU PROFESSEUR RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION, TOUTE ÉPREUVE CONSTITUANT LE FONDAMENT OU UNE PARTIE DU FONDAMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE. LES PARENTS PEUVENT SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. NI L'ÉLÈVE MAJEUR, NI LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DE L'ÉLÈVE MINEUR NE PEUVENT CONSULTER LES ÉPREUVES D'UN AUTRE ÉLÈVE (ARTICLE 96 AL. 3 ET 4 DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1997). DANS LE CADRE DE CETTE CONSULTATION, L'ÉLÈVE OU LES PARENTS SONT EN DROIT D'OBTENIR COPIE À LEURS FRAIS DES ÉPREUVES QUI CONSTITUENT LE FONDAMENT OU UNE PARTIE DU FONDAMENT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE.

Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la 3S-DO, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

4.2.4 Plan individualisé d'apprentissage (PIA) – 1^{er} degré

LE PIA EST ÉLABORÉ PAR LE CONSEIL DE CLASSE ET PROPOSÉ À TOUT MOMENT AUX ÉLÈVES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTÉS, DES LACUNES OU DES BESOINS SPÉCIFIQUES DANS L'ACQUISITION DES SOCLES DE COMPÉTENCES ATTENDUES À 14 ANS, PARTICULIÈREMENT DANS LES DISCIPLINES SUIVANTES : FRANÇAIS, MATHÉMATIQUES ET LANGUE MODERNE 1, CE QUI N'EXCLUT PAS DE METTRE EN PLACE DES ACTIVITÉS LIÉES À D'AUTRES DISCIPLINES. CETTE PROPOSITION PÉDAGOGIQUE NÉCESSITE UN ACCORD DES PARENTS POUR ÊTRE MISE EN ŒUVRE. EN L'ABSENCE DE RÉACTION DANS LES 15 JOURS QUI SUIVENT LA PROPOSITION, LE PIA EST CONSIDÉRÉ COMME AVALISÉ PAR LES PARENTS ET MIS EN ŒUVRE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

LE PIA DEVRA DONC PERMETTRE AUX ÉLÈVES DE COMBLER TOUTE LACUNE CONSTATÉE, MAIS AUSSI LES AIDER À S'APPROPRIER DES STRATÉGIES D'APPRENTISSAGE PLUS EFFICACES. LA MISE EN ŒUVRE DU PIA IMPLIQUE LA POSSIBILITÉ, ENTRE AUTRES, DE MODIFIER, EN COURS D'ANNÉE ET POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE, LA GRILLE-HORAIRE DE L'ÉLÈVE :

- D'UNE PART, AU NIVEAU DE LA FORMATION COMMUNE EN VUE D'ORGANISER DE LA REMÉDIATION SANS PRÉJUDICE DE L'ÉQUILIBRE GLOBAL DE LA FORMATION SUR LE DEGRÉ ;
- D'AUTRE PART, AU NIVEAU DES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES.

LA GRILLE-HORAIRE DES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES D'UN PIA SERA JOINTE AU PIA SANS QUE LA GRILLE OFFICIELLE DE L'ÉLÈVE NE SOIT MODIFIÉE DANS SON DOSSIER ADMINISTRATIF. ELLE TIENT LIEU DE GRILLE-HORAIRE OFFICIELLE LE TEMPS QUE COURT LE PIA.

LE CONSEIL DE CLASSE DOIT PROPOSER UN PIA AVANT LE 15 OCTOBRE POUR :

- LES ÉLÈVES DE 1C ISSUS D'UNE 1D ;
- LES ÉLÈVES ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE TYPE 8 ;
- LES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE DIAGNOSTIQUÉS ET ATTESTÉS PAR UN BILAN MÉDICAL OU PLURIDISCIPLINAIRE FOURNI PAR LES PARENTS OU LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ;
- LES ÉLÈVES ISSUS DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET FAISANT L'OBJET D'UN PROJET D'INTÉGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE.

POUR TOUT AUTRE ÉLÈVE QUI ÉPROUVE DES DIFFICULTÉS, UN PIA PEUT ÊTRE ÉLABORÉ À TOUT MOMENT PAR LE CONSEIL DE CLASSE, SUR RECOMMANDATION DU CENTRE PMS OU SUR DEMANDE DES PARENTS.

LE DÉCRET DU 30 JUIN 2006 TEL QUE MODIFIÉ PRÉVOIT QUE LE PIA ÉNUMÈRE DES OBJECTIFS PARTICULIERS À ATTEINDRE DURANT UNE PÉRIODE QUE FIXE LE CONSEIL DE CLASSE.

5. SANCTION DES ÉTUDES

SEULS LES ÉLÈVES RÉGULIERS (VOIR PT 7) PEUVENT RECEVOIR LES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

Pour le présent règlement, on entend par :

- FORME D'ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL.
- SECTION D'ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT DE TRANSITION, ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION
- ORIENTATION D'ÉTUDES OU SUBDIVISION : OPTION DE BASE SIMPLE, OPTION DE BASE GROUPÉE.

5.1 LES ATTESTATIONS AU 1^{ER} DEGRÉ

AU TERME DE CHAQUE ANNÉE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE CONSEIL DE CLASSE ÉLABORE POUR CHAQUE ÉLÈVE RÉGULIER AU SENS DE L'ARTICLE 2, 6^e DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 PRÉCITÉ, UN RAPPORT SUR LES COMPÉTENCES ACQUISES AU REGARD DES SOCLES DE COMPÉTENCES À 14 ANS OU À 12 ANS EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ. LE RAPPORT VISÉ À L'ALINÉA PRÉCÉDENT TIENT LIEU DE MOTIVATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE (ARTICLE 22 DU DÉCRET DU 30 JUIN 2006).

LE CERTIFICAT DU 1^{ER} DEGRÉ EST COMPLÉTÉ D'UN AVIS D'ORIENTATION QUI SUGGÈRE LES FORMES, SECTIONS ET ORIENTATIONS D'ÉTUDES CONSEILLÉES AINSI QUE CELLES QUI SERAIENT ÉVENTUELLEMENT DÉCONSEILLÉES.

IL EST RAPPELÉ QU'EN AUCUN CAS, LE PREMIER DEGRÉ NE PEUT S'EFFECTUER EN PLUS DE TROIS ANS.

5.1.1 Au terme de la 1C

LES ÉLÈVES SUIVENT LA 2C AVEC UN PIA SI DES DIFFICULTÉS EXISTENT.

5.1.2 Au terme de la 2C

LE CONSEIL DE CLASSE SOIT :

- CERTIFIE DE LA RÉUSSITE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ;
- NE CERTIFIE PAS DE LA RÉUSSITE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. DANS CE DERNIER CAS, DEUX SITUATIONS PEUVENT SE PRÉSENTER.

SITUATION 1

L'ÉLÈVE N'A PAS ÉPUISE LES 3 ANNÉES D'ÉTUDES AU PREMIER DEGRÉ. LE CONSEIL DE CLASSE, SUR LA BASE DU RAPPORT DE COMPÉTENCES, ORIENTE L'ÉLÈVE VERS L'ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE (2S) ORGANISÉE AU TERME DU PREMIER DEGRÉ ET INDIQUE QUE LE CONSEIL DE CLASSE DE 2S LUI PROPOSERA UN PIA, TEL QUE VISÉ À L'ARTICLE 7BIS.

SITUATION 2

L'ÉLÈVE A ÉPUISÉ LES 3 ANNÉES D'ÉTUDES AU PREMIER DEGRÉ.

LE CONSEIL DE CLASSE, SUR LA BASE DU RAPPORT DE COMPÉTENCES :

- DÉFINIT LES FORMES D'ENSEIGNEMENT ET SECTIONS QUE L'ÉLÈVE PEUT FRÉQUENTER EN 3^E ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OU EN ALTERNANCE 49 ET EN INFORME LES PARENTS ;
- ET ORIENTE L'ÉLÈVE SOIT VERS :
 - 1) LA 3^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LE RESPECT DES FORMES ET SECTIONS QU'IL DÉFINIT ;
 - 2) LA 3S-DO ET INDIQUE QUE LE CONSEIL DE CLASSE DE 3S-DO PROPOSERA UN PIA ;
 - 3) L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE (FORMATIONS EN ARTICLE 45), POURVU QU'IL AIT 15 ANS ACCOMPLIS.

TOUTEFOIS, LES PARENTS PEUVENT CHOISIR UN DES DEUX PARCOURS VERS LEQUEL LE CONSEIL DE CLASSE N'A PAS ORIENTÉ L'ÉLÈVE.

LORSQUE LES PARENTS CHOISISSENT LA 3^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LE RESPECT DES FORMES ET SECTIONS DÉFINIES PAR LE CONSEIL DE CLASSE, CELUI-CI REMET À L'ÉLÈVE UN DOCUMENT REPRENANT DES CONSEILS COMPLÉMENTAIRES POUR SON ORIENTATION (OPTIONS CONSEILLÉES ET/OU DÉCONSEILLÉES) QU'IL AURA PRÉALABLEMENT DÉFINIE.

5.1.3 Au terme de la 2S

AU TERME DE LA 2S, LE CONSEIL DE CLASSE :

- SOIT CERTIFIÉ DE LA RÉUSSITE PAR L'ÉLÈVE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ;
- SOIT NE CERTIFIÉ PAS DE LA RÉUSSITE PAR L'ÉLÈVE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

S'IL NE CERTIFIÉ PAS DE LA RÉUSSITE DU PREMIER DEGRÉ PAR L'ÉLÈVE, LE CONSEIL DE CLASSE, SUR LA BASE DU RAPPORT DE COMPÉTENCES :

- DÉFINIT LES FORMES D'ENSEIGNEMENT ET SECTIONS QUE L'ÉLÈVE PEUT FRÉQUENTER EN 3^E ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE OU EN ALTERNANCE 49 ET EN INFORME LES PARENTS ;
- ET ORIENTE L'ÉLÈVE SOIT VERS :
 - 1) LA 3^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LE RESPECT DES FORMES ET SECTIONS QU'IL DÉFINIT ;
 - 2) LA 3S-DO ET INDIQUE QUE LE CONSEIL DE CLASSE DE 3S-DO PROPOSERA UN PIA ;
 - 3) L'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE (FORMATIONS EN ARTICLE 45), POURVU QU'IL AIT 15 ANS ACCOMPLIS.

TOUTEFOIS, LES PARENTS PEUVENT CHOISIR UN DES DEUX PARCOURS VERS LEQUEL LE CONSEIL DE CLASSE N'A PAS ORIENTÉ L'ÉLÈVE.

LORSQUE LES PARENTS CHOISISSENT LA 3^{ÈME} ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DANS LE RESPECT DES FORMES ET SECTIONS DÉFINIES PAR LE CONSEIL DE CLASSE, CELUI-CI REMET À L'ÉLÈVE UN DOCUMENT REPRENANT DES CONSEILS COMPLÉMENTAIRES POUR SON ORIENTATION (OPTIONS CONSEILLÉES ET/OU DÉCONSEILLÉES) QU'IL AURA PRÉALABLEMENT DÉFINIE.

5.2 LES ATTESTATIONS : ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (3^E À 6^E)

LE CONSEIL DE CLASSE, DANS SA FONCTION CERTIFICATIVE, EST APPELÉ À DÉLIVRER TROIS TYPES D'ORIENTATIONS : AOA, AOB ET AOC.

5.2.1 L'attestation d'orientation A (AOA)

L'AOA fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

Une AOA peut être délivrée malgré une, voire plusieurs lacunes dans certaines branches si le conseil de classe estime que l'élève possède un acquis de compétences, de même qu'une aptitude à progresser et/ou à récupérer qui lui donnent des chances de poursuivre avec succès l'année supérieure.

5.2.2 L'attestation d'orientation B (AOB)

L'AOB fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une AOB ne peut pas être délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- PAR LA RÉUSSITE DE L'ANNÉE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNÉE.
- PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNÉE D'ÉTUDES SANCTIONNÉE PAR CETTE ATTESTATION. DANS CE CAS, LES PARENTS OU L'ÉLÈVE MAJEUR FORMULENT LEUR DEMANDE PAR ÉCRIT.
- PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OÙ, APRÈS AVOIR TERMINÉ UNE ANNÉE AVEC FRUIT, UN ÉLÈVE DÉSIRE RECOMMENCER CETTE ANNÉE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCÈS LUI AVAIT ÉTÉ INTERDIT.

Si cette année recommencée est sanctionnée par :

- UNE AOB MENTIONNANT UNE AUTRE RESTRICTION, L'ÉLÈVE PEUT FAIRE VALOIR L'ATTESTATION QUI LUI CONVIENT LE MIEUX POUR POURSUIVRE SES ÉTUDES ;
- UNE AOC, L'ÉLÈVE PEUT FAIRE VALOIR L'AOB OBTENUE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE.

5.2.3 L'attestation d'orientation C (AOC)

L'AOC marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

5.2.4 Mesures générales au 2^{ème} et au 3^{ème} degré

Au terme de la 4^{ème}, le Certificat du 2^{ème} degré de l'Enseignement Secondaire est délivré en cas de réussite (AOA ou AOB).

Au terme de la 6^{ème}, le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré en cas de réussite. Ce certificat donne accès à l'enseignement supérieur.

6. RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE

6.1 PROCÉDURE DE CONCILIATION INTERNE

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe. Dans ce cas, l'Institut a prévu la procédure de conciliation suivante.

Dans les délais fixés par une circulaire envoyée au mois de mai, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration écrite au directeur ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Lors de l'entretien, le directeur ou son délégué acte les déclarations des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et leur remet une copie signée des deux parties.

Pour instruire la demande, le directeur convoque une commission locale composée des membres de la direction. Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche de laquelle (desquelles) est déclaré le litige. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Dans tous les cas, les parents (ou l'élève, s'il est majeur) sont invités à se présenter au plus tard le 30 juin afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si les parents sont absents, le directeur enverra un recommandé (le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin) pour informer les parents.

6.2 RECOURS EXTERNE

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure de conciliation, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du conseil de recours. Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au directeur et cela, par voie recommandée.

7. LA NOTION D'ÉLÈVE RÉGULIER

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

Perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées. L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent. Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3^o de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir une sanction des études sous réserve.

8. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

La communication entre école et famille se fait :

- par le journal de classe (à signer régulièrement par les parents) ;
- par le bulletin ;
- par les rencontres parents/professeurs (au moins 3 par an) ;
- par les circulaires distribuées aux élèves, envoyées par la poste ou via la plateforme numérique Smartschool (<https://sfx2.smartschool.be>). Les élèves et les parents reçoivent en début d'année scolaire un identifiant et un mot de passe.

Les parents peuvent rencontrer le titulaire, les professeurs, les éducateurs ou la direction de l'établissement lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre Psycho-Médico-Social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves ou par le Conseil de classe. Le centre PMS libre 1 Verviers peut être contacté à l'adresse suivante : Rue Laoureux, 34 - 4800 Verviers / tél : 087 32 27 41 ou à l'Institut (087 29 39 92).

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur ses possibilités d'orientation et sur les remédiations possibles.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

9. CONCLUSION

Les décisions sont inspirées par un meilleur service à rendre à l'élève dans le respect des résultats scolaires obtenus, des possibilités exprimées au terme d'une phase d'apprentissage et dans la perspective d'un avenir à construire.

Il ne dispense pas les élèves, ni leurs parents, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note, circulaire ou recommandation émanant de l'Institut Saint-François-Xavier.

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur et du règlement des études de SFXdeux et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Signature des parents

Signature de l'élève

Date

Date